



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque
au sol sur la commune de Charenton-du-Cher (18)
Permis de construire**

n°2021-3247

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie le 11 juin 2021. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Charenton-du-Cher (18).

Étaient présents et ont délibéré : Christian LE COZ, Sylvie BANOUN, Isabelle LA JEUNESSE et Caroline SERGENT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

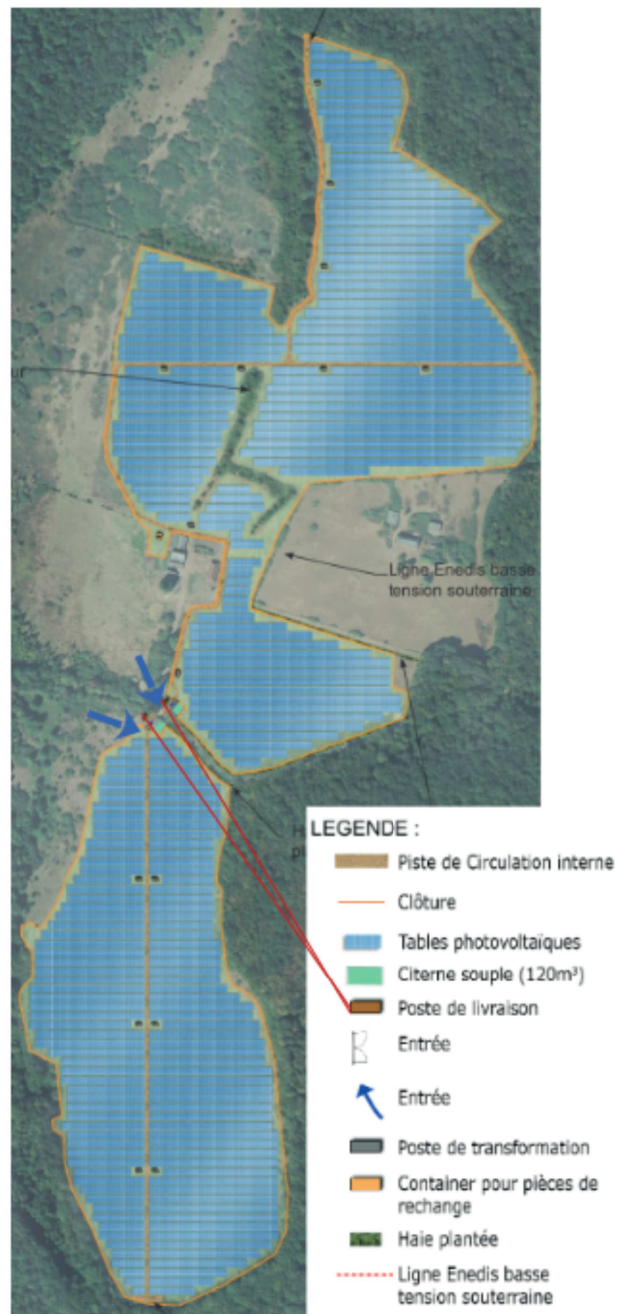
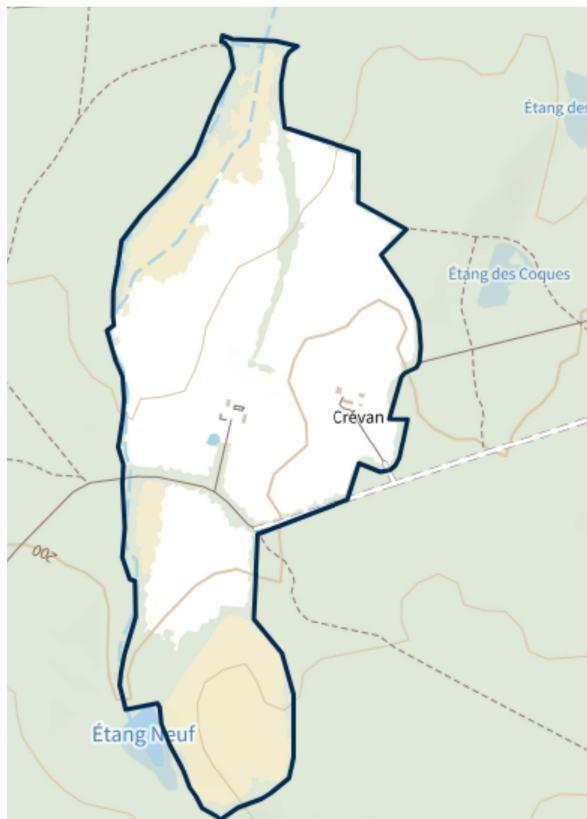
Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Enfin, une transmission de la réponse à la Dreal serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.



*Illustrations : Site du projet (source : géoportail)
et plan de masse (source : dossier de permis de construire, pièce PC2,3)*

Le périmètre du site sera délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2,15 m, équipée d'un système d'alarme anti-intrusion. Elle est équipée de passages destinés à la petite faune (20X20 cm tous les 50 m). Enfin, l'accès au site se fera depuis la RD953 à l'est du site. La durée d'exploitation du site prévue est de 30 ans.

La centrale aura une puissance totale maximale d'environ 38,6 MWc¹ et devrait permettre la production d'une quantité d'énergie annuelle qui pourrait s'élever à environ 42 GWh.

La puissance installée étant supérieure à 250 kWc, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

En raison de la nature du projet et de ses effets potentiels et la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux concernent essentiellement :

- la préservation de la biodiversité ;
- l'intégration paysagère.

Raccordement électrique

Le raccordement au réseau de distribution électrique de Saint-Amand-Montrond, à 11 km au sud-ouest, sera effectué soit par piquage sur une ligne haute tension existante à proximité, soit par création d'un nouveau départ depuis un poste source. Dans les deux cas, les câbles électriques issus de la centrale et reliant le poste de livraison au réseau existant (étude d'impact, page 107) seront enterrés. Ni les modalités de raccordement, ni le tracé du nouveau câble souterrain ne sont encore établis à ce stade du projet (étude d'impact, page 112). Seul est évalué l'impact de la partie du projet située au niveau des parcelles d'implantation de la centrale photovoltaïque, l'impact environnemental du raccordement au réseau public n'est pas évalué.

L'autorité environnementale rappelle toutefois que, conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, « lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. » Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait ainsi pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps².

II. Justification des choix opérés

Alternatives étudiées, choix de l'implantation du projet et consommation d'espace naturel

Le projet s'implante sur un site d'environ 65 ha d'espace prairial en cours d'enfrichement, au sein d'un vaste espace boisé, classé en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) de Charenton-du-Cher. Ce parc, clôturé, peut constituer un obstacle nord-sud de plus d'1 km à la circulation de la faune locale, entravera le passage de grande faune et limitera son accès à une offre alimentaire.

L'étude d'impact présente seulement deux variantes d'aménagement du site, à l'intérieur de la même zone d'implantation, fondées sur l'analyse des mesures d'évitement d'une implantation en zone humide.

-
- 1 Mwc, pour « mégaWatt-crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales.
 - 2 Si ce n'est pas le cas, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.



Carte 30 : Variante d'implantation n°1



Carte 31 : Variante d'implantation n°2

Illustrations : Variantes d'implantation (source : évaluation environnementale, page 108 et 109)

Certes, la variante n°2 retenue par le porteur de projet, conduit à exclure environ 15 ha de l'emprise globale du site, en évitant notamment le fourré central en forme de « h », les alignements d'arbres, la mare ainsi que l'intégralité des zones humides, mais cette démarche n'est pas suffisante eu égard à l'enjeu d'une consommation importante d'espace naturel.

L'autorité environnementale constate que ces variantes seules ne permettent pas de répondre à l'exigence de présentation de solutions de substitution raisonnables prévues à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement.

En l'espèce, le choix d'un autre site géographique n'a pas du tout été envisagé, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations nationales³, et explicitement prescrit par le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), de la région Centre-Val-de-Loire⁴ et qu'il aurait permis la préservation de cet espace naturel.

En outre, il n'y a pas de réflexion sur la vocation du site. Cette clairière, qui a fait l'objet d'un défrichement historique, se reboisait naturellement, ceci constitue le scénario de référence. Le dossier ne fait pas la démonstration de l'intérêt du parc photovoltaïque par rapport au scénario de référence.

3 Circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol.

4 Règle 29 : Identifier les potentiels de délaissés urbains (friches, parkings...) et de bâti/toitures publics ou privés pouvant être mobilisés pour de la production d'EnR, particulièrement pour le photovoltaïque.

L'autorité environnementale recommande donc de produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites alternatifs, éventuellement déjà anthropisés et donc en cohérence avec les orientations nationales et régionales.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Pays Berry Saint-Amandois est en cours d'élaboration. La compatibilité du projet avec ce document n'a donc pas pu être vérifiée.

L'étude d'impact démontre, de manière satisfaisante, la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne, le schéma régional climat air énergie (SRCAE) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Centre-Val-de Loire tous deux intégrés au Sraddet.

La commune de Charenton-du-Cher possède un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 18 décembre 2014. Les parcelles concernées par le projet sont situées en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune et classées en zone « N ». L'article L.151-11 du code de l'urbanisme limite fortement cette possibilité en zone A et N en y autorisant seulement les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs « dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ». Ainsi, lorsqu'un projet de centrale solaire au sol est envisagé en zone agricole ou naturelle, le document d'urbanisme doit le permettre explicitement par la création d'un zonage dédié, doté d'un règlement adapté reprenant les conditions fixées par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. L'adaptation du document d'urbanisme est un préalable nécessaire à la mise en œuvre de ce projet.

Toutefois, la commune de Charenton – du – Cher fait partie de la communauté de communes Cœur de France, qui élabore son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) qui prévoit de classer la zone du projet en Nph⁵ (secteur naturel permettant l'installation d'un parc photovoltaïque), et permettra « les installations de production d'énergie renouvelable par procédé photovoltaïque au sol à caractère professionnel à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole environnante au terrain... ». Ainsi, en l'état, le document applicable est le PLU de Charenton – du – Cher, l'autorité environnementale constate que le projet n'est pas compatible avec le zonage actuel mais devrait être compatible avec le règlement du PLUi-H.

Bilan énergétique

Ce projet de développement de production électrique à partir d'énergie solaire s'inscrit dans le cadre des objectifs fixés par la directive européenne sur les énergies renouvelables⁶. Le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif national visant à porter la part des énergies renouvelables à 27 % d'ici 2030, en cohérence avec les objectifs du Sraddet Centre-Val de Loire (Objectif n°4 et règle n°29⁷).

- 5 Contrairement à ce qu'indique l'étude d'impact en page 107, qui fait référence à un secteur Nzh qui renvoie habituellement aux zones humides.
- 6 Directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.
- 7 Objectif n°4 : « 100 % de la consommation régionale d'énergie couverte par la production en région

Le dossier mentionne le cycle de vie ou l'énergie grise de la centrale photovoltaïque, c'est-à-dire de l'énergie qui est nécessaire à sa fabrication, son installation et son recyclage. Le temps de retour pour les panneaux photovoltaïques est estimé page 119 : l'énergie produite par les modules photovoltaïques durant les 2 à 3 premières années couvre l'énergie consommée lors de leur fabrication. La centrale photovoltaïque devrait permettre d'éviter l'émission de 3126 t de CO₂ par an (page 119) et devrait répondre à la demande énergétique de 9 041 foyers.

Insertion paysagère

Le dossier comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site, en se fondant sur la topographie du site et la végétation et en proposant des photo-montages avec les mesures correctrices envisagées pour diminuer l'impact visuel. La plantation d'une haie afin de dissimuler la vue du projet depuis le chemin d'accès à l'est du site permettra ainsi de maîtriser l'impact paysager du projet, de même que l'utilisation de la couleur verte pour la clôture, les grillages, les postes de livraison et les citernes souples.

La hauteur des structures et le paysage naturellement boisé du secteur permettent une bonne insertion paysagère du projet. Le projet ne sera visible après mesures de réduction (plantations de haies) qu'en vue immédiate aux abords de son chemin d'accès privé. Enfin, le projet se trouve hors périmètre de protection et ne présente aucune covisibilité avec un monument ou un site protégé. Les impacts paysagers du projet tant à l'échelle de l'aire d'étude éloignée qu'à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée sont donc considérés à juste titre comme nuls.

III. Préservation de la biodiversité

État initial

S'agissant de la biodiversité, l'état initial est de qualité inégale mais s'appuie sur des inventaires de terrain réalisés selon des méthodes et à des périodes globalement adaptées.

Concernant la flore et les habitats naturels, l'enjeu est jugé modéré, même si, en l'absence de description précise des milieux et de leur état de conservation, il reste difficile d'estimer la pertinence de cette évaluation. Ainsi, le site, vaste clairière d'environ 69 ha au sein d'un grand massif boisé, est constitué d'une mosaïque de milieux ouverts (prairies plus ou moins humides, cultures à gibier, pâtures à chevaux) et semi-ouverts (fourrés, ronciers...), avec ponctuellement des bosquets et milieux aquatiques (mare). Aucune espèce végétale patrimoniale n'a été relevée, mais l'inventaire est très partiel : seulement deux espèces ont été relevées dans les pâtures, quatre dans les fourrés et aucune espèce n'est fournie pour les rares boisements ou la mare. On peut de plus noter des possibles erreurs de retranscription d'espèces végétales dont la présence est improbable sur le site (*Bellis annua* ou *Juncus alpinoarticulatus*).

La caractérisation des zones humides est réalisée conformément à la réglementation⁸ avec les critères de végétation et de sols. Toutefois, l'échantillonnage manque de lisibilité, et l'on constate une absence totale de sondages pédologiques dans la partie sud de l'aire d'étude, sans que cela ne soit

d'énergies renouvelables en 2050. »

Règle 29 : « définir dans les plans et programmes des objectifs et une stratégie en matière de maîtrise de l'énergie et de production et stockage d'énergies renouvelables et de récupération »

8 Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

justifié dans le dossier. Les milieux humides, essentiellement représentés par des prairies, dans le secteur ouest de la zone, sont considérés d'enjeu assez fort et couvrent une surface cumulée de 13,2 ha sur l'aire d'étude.

Concernant la faune présente dans l'emprise du projet, l'état initial paraît incomplet : les enjeux pour la faune sont considérés comme modérés s'agissant des amphibiens ou des reptiles et assez forts pour les chiroptères, insectes et oiseaux. De nouveau, on observe des lacunes, tant sur le statut biologique (reproduction, passage) de certaines espèces patrimoniales (Pipit farlouse, Bruant des roseaux, Bruant jaune, etc.) que sur les effectifs (oiseaux, amphibiens) ou les niveaux d'activité (pour les chauves-souris).

S'agissant des insectes, le seul passage effectué, début juillet, ne permet pas d'avoir une vision complète des espèces présentes, notamment s'agissant des papillons et orthoptères, alors que les potentialités des milieux pour ces groupes sont réelles sur les 13 ha de prairies humides et les 32 ha de prairies non humides concernées par le projet. L'inventaire de ces espèces ne paraît pas complet. Parmi les espèces remarquables, on peut noter le Miroir (prairies humides) et la Decticelle bicolore (prairies mésophiles), respectivement classés vulnérables et en danger sur la liste rouge régionale des espèces menacées. Il aurait été utile de compléter l'état initial relatif à la biodiversité par des données sur les effectifs des oiseaux, des insectes et amphibiens et le niveau d'activité des chauve-souris pour permettre un suivi efficace.

Prise en compte de l'environnement dans le projet

La démarche d'évitement est menée de manière satisfaisante :

- l'ensemble de la zone humide (13 ha, incluant la station de Miroir) sera évitée, ainsi que la mare ;
- les haies et boisements seront maintenus ;
- la moitié des fourrés sera également évitée (4,5 ha) ;
- les zones ouvertes non humides seront majoritairement aménagées (25 ha sur 32), mais les principales zones à Decticelle seront préservées.

L'impact brut du projet sur la biodiversité est faible à modéré, notamment en ce qui concerne les pertes de territoire des espèces de milieux ouverts ou semi-ouverts, du fait des possibilités de report existant en périphérie.

Plusieurs mesures de réduction, classiques mais adaptées aux enjeux, sont proposées :

- en phase travaux : le phasage en dehors des périodes de plus grande sensibilité de la faune (l'arasement des zones de fourrés devra être privilégié en septembre-octobre) et la mise en place de barrières anti-écrasement pour les amphibiens autour de la mare (étude d'impact, page 140) ;
- en phase d'exploitation :
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune.

Diverses mesures d'accompagnement, favorables à la faune, sont également envisagées :

- la réouverture d'une prairie embroussaillée (0,85 ha) ;
- la gestion écologique du parc (fauche tardive ou pâturage ovin) ;
- la plantation de haies (350 m).

La mesure de réouverture de prairie devra néanmoins, pour être pertinente, s'accompagner d'une mesure de gestion sur la durée d'exploitation. S'agissant de cette mesure, il aurait d'ailleurs été plus intéressant de privilégier les secteurs de prairies humides avec une surface plus importante, ce qui aurait permis d'optimiser les potentialités d'expression de milieux patrimoniaux.

Le projet clôturé constitue un obstacle nord-sud de plus d'1 km à la circulation de la grande faune ainsi qu'un impact négatif sur l'offre alimentaire pour la faune sauvage locale, avec un report potentiel sur les cultures, prairies et régénérations forestières voisines. Aussi le maintien d'un ou plusieurs corridors de passage suffisamment larges devra être envisagé.

Les impacts résiduels sont à juste titre estimés faibles à négligeables, et ne nécessitant pas de mesures compensatoires. Le dossier aurait toutefois gagné à argumenter l'absence de nécessité de déposer un dossier de dérogation au titre des espèces protégées, sujet non évoqué.

Toutefois, on peut regretter l'absence de proposition de suivis, qui pourraient être intéressants, notamment pour les oiseaux et les insectes, afin de confirmer ou non le maintien sur le site des espèces actuellement présentes.

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000⁹ conclut de manière argumentée à l'absence d'effet notable du projet sur l'état de conservation des sites les plus proches (11 km).

L'autorité environnementale recommande :

- **pour améliorer les mesures de réduction de mettre en place des passages pour la grande faune ;**
- **d'instaurer des mesures de suivi du maintien sur le site des espèces d'oiseaux et d'insectes actuellement présentes, après réalisation du projet.**

Démantèlement et remise en état du site

Le dossier aborde correctement le démantèlement des installations, le recyclage et la valorisation des panneaux et des autres matériaux. Il précise que l'intégralité des équipements de la centrale photovoltaïque sera démontée et enlevée du site, y compris les réseaux souterrains, les clôtures et fondations nécessaires aux postes de transformation. Le terrain sera remis à l'état initial. Les panneaux et le reste des matériaux seront recyclés et valorisés selon les différentes filières de valorisation et conformément à la législation en vigueur.

IV. Résumé non-technique

Le dossier comporte un résumé non-technique bien identifié au début de l'étude d'impact. Il reprend les caractéristiques principales du projet et de l'étude d'impact en identifiant et hiérarchisant correctement les enjeux. Il est accompagné de cartographies et de photographies permettant une bonne appréhension des enjeux.

9 Le réseau Natura 2000, mis en place en application de la Directive « Oiseaux » datant de 1979 et de la Directive « Habitats » datant de 1992, vise à assurer la survie à long terme des espèces et des habitats menacés, à forts enjeux de conservation en Europe.

V. Conclusion

Le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Charenton-du-Cher consomme une superficie importante d'espace naturel.

Dans son ensemble, l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés, elle est bien illustrée et la séquence ERC est bien appliquée. L'évaluation environnementale conduite a permis de limiter les incidences de son installation sur son environnement en évitant les milieux à enjeux de biodiversité forts.

Toutefois, l'autorité environnementale constate que le choix d'un autre site géographique n'a pas du tout été envisagé, notamment sur une zone artisanale ou industrielle déjà bâtie, alors que ce choix de localisation est recommandé dans les orientations régionales nationales.

L'autorité environnementale recommande donc de produire une analyse à une échelle élargie à laquelle peuvent être identifiés et étudiés des sites alternatifs, éventuellement déjà anthropisés et donc en cohérence avec les orientations nationales et régionales.

Une autre recommandation figure dans le corps de l'avis.